

Notes sur l'outrage au tribunal

Mesdames, messieurs,

Comme je n'ai aucune formation juridique, je me bornerai, à propos de l'outrage au tribunal, à vous transmettre succinctement et modestement des impressions personnelles. Elles découlent beaucoup plus de l'observation du comportement journalistique et des réactions judiciaires que de principes abstraits. Quoique les principes et une certaine éthique y trouvent également leur place.

1. La liberté de presse n'est pas un absolu

Entendons-nous au départ: la liberté de presse n'est pas un absolu. Bien sûr, elle constitue un élément essentiel de la vie démocratique, peut-être même l'un des plus importants. Elle n'est pourtant pas un absolu auquel tous les autres droits devraient constamment sacrifier. Le droit des gens à un minimum de vie privée, le droit des accusés à un procès équitable, peut-être même le droit à une raisonnable chance de réhabilitation, tous ces droits et bien d'autres doivent tempérer la liberté de la presse et l'empêcher de se transformer en une force tyrannique et abusive.

2. Tous les outrages au tribunal n'ont pas la même gravité

Les spécialistes, dont je ne fais pas partie, distinguent divers types

d'outrage au tribunal. Certains sont commis à la face même du tribunal. D'autres à l'extérieur de la salle d'audience. Certains ont pour effet de priver un accusé de son droit à un procès normal, tandis que d'autres inciteraient le public à accorder une moindre confiance à l'appareil judiciaire...

Même avec une liste aussi peu exhaustive des divers types d'outrage au tribunal, une certitude s'impose: tous n'ont pas la même gravité. Tous ne devraient donc pas susciter les mêmes réactions et surtout pas les mêmes sanctions. On doit, à titre d'exemple, considérer le juge comme moins influençable que le citoyen moyen. On tolérera donc plus aisément les interventions journalistiques, même intempestives, même prématurées, lorsqu'elles surviennent pendant un procès confié à un juge seul. On doit également, me semble-t-il, accorder plus d'importance aux droits des accusés qu'à l'autorité ou à l'image du tribunal. En d'autres termes, le journaliste ou un autre témoin qui refuse de répondre à une question du tribunal ne devrait pas encourir la même sanction que le journaliste dont les reportages ont battu en brèche le droit d'un accusé à un procès correct. La justice, en effet, réussira souvent à compenser un témoignage manquant, alors qu'il lui sera presque impossible de restituer à un accusé la présomption d'innocence dont un mass-média l'aurait privé. Et quant à l'outrage susceptible de diminuer notablement le respect dû à la magistrature entière, admettons qu'il faudrait le réserver pour de très rares circonstances!

3. L'outrage au tribunal peut-être victime du formalisme

Nous en arrivons ici à un paradoxe: d'une part, il y a lieu de traiter avec une sévérité variable les divers types d'outrage au tribunal; d'autre part, peut-être nous faisons-nous, collectivement et judiciairement, une image simpliste et formaliste de l'outrage au tribunal. En d'autres termes, alors que nous accordons une importance indue à certains types "classiques" d'outrage au tribunal, peut-être n'avons-nous pas (ou plus) la sensibilité nécessaire face à certaines formes nouvelles ou plus subtiles d'outrage au tribunal.

Jetons quelques exemples dans le débat. Pendant que nous attachons, à juste titre d'ailleurs, une grande importance au droit de tous à un procès équitable, nous n'en attachons aucune aux suites du procès. Ainsi, il importe, à juste titre je le répète, de préserver la présomption d'innocence, mais on ne se demande à aucun moment si le battage médiatique autour du verdict et de la sentence laisse au coupable quelque chance que ce soit de se réinsérer dans la société. Ceci est particulièrement alarmant dans le cas de personnes admises par le tribunal à une période de probation ou à une forme quelconque de "sentence suspendue". Le paradoxe est ici criant: pendant que le tribunal juge fécond de renvoyer le coupable à une vie sociale normale, les médias prennent sur eux de rendre à peu près impossible cette réinsertion sociale. La définition de l'outrage au tribunal ignore ces situations.

Ceux qui "pratiquent" les mass-médias connaissent d'autres façons tout aussi subtiles et tout aussi dévastatrices de contourner les volontés des tribunaux. Les chroniqueurs judiciaires savent, par

exemple, qu'il n'est guère recommandable de raconter, dès l'arrestation d'un suspect, ses antécédents judiciaires. Ils contournent la difficulté en racontant qu'on a arrêté "un individu bien connu des milieux policiers", ce qui constitue une façon feutrée de faire savoir qu'il s'agit d'un récidiviste. Dans l'opinion publique, le suspect est carrément présumé coupable. Que je sache, strictement personne n'a encore fait savoir aux journalistes qu'un tel vocabulaire contrevient, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la présomption d'innocence.

Vous me permettrez de soumettre à votre réflexion des interventions journalistiques qui, selon moi, devraient nous inciter tous à rafraîchir notre perception de l'outrage au tribunal. Je m'excuse d'avance auprès des personnes que mes réflexions pourraient meurtrir: mon intention n'est aucunement de raviver leur chagrin et leur désarroi, mais de les rendre aussi utiles que possible à la société. Je les sais d'ailleurs capables de consentir cette contribution supplémentaire.

À au moins deux reprises récemment au Québec, des fils de juges ont eu à répondre de leurs actes devant les tribunaux. Dans chacun des cas, divers médias ont jugé bon de nommer les accusés et de mentionner le nom et la profession du père. Dans les deux cas, les accusés avaient largement dépassé le seuil de la "majorité légale". A mes yeux, deux réflexions doivent alors émerger. D'une part, comment justifier la référence à la profession du père quand nos chartes interdisent la discrimination basée sur le sexe, la religion, que sais-je encore? D'autre part, n'exerce-t-on pas la plus odieuse des pressions sur l'appareil judiciaire lorsqu'on laisse ainsi entendre que

l'accusé est rattaché lui-même à un membre de l'appareil judiciaire? Est-ce que je sombre dans la paranoïa quand je redoute que le "fils d'un juge" écope d'une sentence plus lourde parce que le juge responsable du dossier tiendra à prouver que nul n'échappe aux rigueurs de la loi...? Je l'avoue, peut-être sommes-nous là en face d'une forme particulièrement vicieuse d'outrage au tribunal. Peut-être, en effet, parvient-on ainsi à "conditionner" un juge plus efficacement qu'on n'influe sur un jury. Vous êtes mieux placés que moi pour en juger.

Autre question, d'un autre ordre cependant: la "présomption d'innocence" cesse-t-elle après le verdict ou après la sentence? En d'autres termes, un éditorialiste peut-il, dès l'instant où intervient le verdict de culpabilité, presser le tribunal d'imposer telle ou telle sentence? Le droit de l'accusé est-il, en d'autres termes, le droit à un "procès équitable, sentence comprise" ou le droit à un "procès équitable, sentence non comprise"?

Autant de questions qui nous conduiront peut-être non pas à élargir, mais à approfondir la notion d'outrage au tribunal.

4. L'éducation de préférence à des sanctions futiles

Au rythme où vont les choses, notre société doit accepter, à maints égards, "le pire des deux mondes". D'une part, les journalistes redoutent tellement certains aspects de l'outrage au tribunal qu'ils négligent de surveiller autant qu'ils le devraient les activités judiciaires. D'autre part, les droits des prévenus sont fréquemment

amenuisés par des astuces journalistiques plus ou moins compatibles avec l'esprit de nos lois.

Les sanctions appliquées viennent, malheureusement, confirmer ce bilan un peu schizophrénique: d'une part, strictement personne n'incite les médias à pousser infiniment plus loin leur travail de "chiens de garde" de l'activité judiciaire et il en résulte que l'appareil judiciaire fonctionne sans l'observation et la critique souhaitables; d'autre part, les prévenus sont aisément transformés en coupables sans que les mass-médias aient autre chose à payer que des amendes symboliques.

Dès lors, dangereusement, les mass-médias ne nous garantissent vraiment ni la justice publique, ni la présomption d'innocence.

Laurent Laplante